



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 212 JUIL 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 04-3442
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-3679 du 14 août 2003 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées du
5 mai 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 juin 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté
constituent une protection suffisante contre les dangers ou
inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la
salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de
l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDERANT que la SCI SAULCE a déclaré par courrier du 7 avril 2004 à Monsieur le Préfet de la Drôme les modifications de certains équipements exploités au sein de son entrepôt ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne remettent pas en cause la sécurité du site, ni la prise en compte de la protection de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 03-3679 du 14 août 2003, autorisant la SCI SAULCE à implanter et à exploiter un entrepôt à SAULCE SUR RHONE (26270) zone du Pavé, sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après :

* Le point 4.2.1 est complété par :

« Pour le quai et les aires de manœuvre situés aux abords de la cellule 1, elles seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées au Sud vers la Véronne »

* Le point 4.2.3 est complété par :

« Celles issues de la toiture de la cellule 1, seront dirigées au Sud vers la Véronne »

* Le point 4.4.1 est remplacé par :

« 4.4.1 – Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire,
- 2 pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manœuvre,
- 1 bassin et deux points de rejet pour les eaux de toitures.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs »

* Le point 4.5.2 est complété par :

« dans la Véronne

teneur en hydrocarbures < 10 mg/litre »

* Le dernier alinéa du point 4.6 est remplacé par :

« Une analyse annuelle sera réalisée pour vérifier le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures »

* Le point 4.7.5 est complété par :

« Pour la cellule 1, un bassin de confinement spécifique d'un volume de 200 m³ est réalisé au niveau des quais situés en façade Ouest.

La rétention des eaux accidentellement polluées dans ce bassin est obtenue par obturation de la grille de récupération des eaux pluviales à l'aide d'une plaque amovible stockée en permanence à proximité de celle-ci ».

* Le dernier alinéa du point 6.4.2 est remplacé par :

« Une réserve d'eau d'au moins 1000 m³ (partie du bassin C en eau) équipée de :

- **Une pompe immergée de 240 m³/ h, reliée à un groupe électrogène pour l'alimentation des poteaux d'incendie.**

- **Deux colonnes d'aspiration munies de raccords pompiers DN 100.**

- **La source sprinkler sera réalimentée par la pompe immergée de 240 m³/h.**

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié ».

* L'alinéa 6 du point 7.5 est remplacé par :

« La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Les commandes seront regroupées par canton et implantées près des issues de secours.

De plus, un dispositif par fusible déclenchera automatiquement l'ouverture des évacuations de fumées ».

ARTICLE 2 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers

que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAULCE SUR RHONE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le maire de SAULCE SUR RHONE et M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de SAULCE SUR RHONE
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SCI SAULCE

Fait à Valence, le 212 JUIL 2004

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Rémi DECOUT-PAOLINI